

ARRETE N° 139 /CEI/PDT DU 11 NOV 2025
PORTANT SECURISATION
DES PROCES-VERBAUX DE DEPOUILLEMENT DES BULLETINS DE VOTE
EN VUE DES ELECTIONS DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Le Président de la Commission Electorale Indépendante (CEI),

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de Finances ;

Vu le Code électoral ;

~~Vu la loi n°2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition,~~
organisation, attributions et fonctionnement de la Commission
Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par les lois
n° 2004-642 du 14 décembre 2004, n°2014-335 du 18 juin 2014,
n°2014-664 du 03 novembre 2014 et n° 2019-708 du 05 août 2019,
par l'ordonnance n°2020-306 du 04 mars 2020 telle que ratifiée par la
loi n°2020-492 du 29 mai 2020 et par la loi n°2022-886 du 23
novembre 2022 ;

Vu le décret n°2019-775 du 25 septembre 2019 portant nomination des
membres de la Commission centrale de la CEI, tel que modifié par les
décrets n°2020-610 du 05 août 2020 et n°2021-31 du 20 janvier 2021
et n°2023-96 du 15 février 2023 ;

Vu le décret n°2025-656 du 30 juillet 2025 portant convocation des
collèges électoraux pour les élections des députés à l'Assemblée
nationale ;

Vu le décret n°2025-776 du 1^{er} octobre 2025 portant réquisition de
fonctionnaires, agents de l'Etat et assimilés pour les élections des
députés à l'Assemblée nationale ;

Vu les procès-verbaux de prestation de serment des membres de la CEI en
date du 27 septembre 2019, du 29 janvier 2021 et du 1^{er} mars 2023 ;

Vu les procès-verbaux des élections du bureau de la CEI en dates du 30
septembre 2019 et du 29 mars 2023 ;

Vu les délibérations de la Commission centrale en date du lundi 10 novembre 2025 ;

ARRETE :

Article 1 : Pour les élections des Députés à l'Assemblée nationale, le procès-verbal de dépouillement des bulletins de vote doit être renseigné et signé par tous les membres du bureau de vote et les représentants présents des candidats.

Aucun hologramme ne sera apposé sur le procès-verbal de dépouillement des bulletins de vote.

Article 2 : Les Commissaires centraux superviseurs, les membres des Commissions Electorales Locales et les agents électoraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.



COULIBALY- KUIBIERT Ibrahime

Ampliation

Secrétaire Permanent	: 01
Commissaires superviseurs	: 15
Secrétaire Général	: 02
Cabinet	: 03
Contrôleur Financier	: 01
DAAF	: 01
Régisseur	: 01
Chrono et dossier	: 02